



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Le bilan 2019 des contrôles sur la sécurité des jouets de la DGCCRF : 16% des jouets analysés en laboratoire sont dangereux

Paris, le 17/12/2020

***Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF réalise chaque année des contrôles afin de vérifier le respect de la réglementation européenne par les professionnels du secteur des jouets et d'identifier d'éventuels produits dangereux commercialisés en France. Sur près de 10 200 contrôles effectués, tous établissements et sites internet confondus, le taux d'anomalie relevé s'élève à 12,6 %<sup>1</sup>. Les enquêteurs de la DGCCRF ont prélevé 760 jouets en ciblant notamment ceux qui leur paraissaient présenter un risque. Ces jouets ont été analysés<sup>2</sup> par le Service commun des laboratoires (Laboratoires de Lille et de Marseille). 16 % de ces jouets ont été déclarés dangereux<sup>3</sup>.***

Les contrôles des enquêteurs de la DGCCRF sont effectués à toutes les étapes de la chaîne de commercialisation : lieux de fabrication, sites d'importation, grande distribution, commerces de détail, commerces non sédentaires (marchés de Noël notamment), boutiques de parcs d'attraction et sites de ventes à distance.

Les manquements en matière d'informations de sécurité les plus couramment rencontrés sont les suivants :

- l'absence du marquage CE, qui atteste du respect des exigences essentielles de sécurité réglementaires
- l'absence d'avertissements réglementaires, tels les avertissements spécifiques des jouets nautiques, jouets d'activité, etc.
- l'utilisation abusive de l'avertissement de restriction d'âge 0/3 ans sur des jouets manifestement destinés aux enfants de plus de 3 ans ;
- la non-utilisation de la langue française pour les avertissements de sécurité, les modes d'emploi / notices d'instruction qui reste toujours problématique chaque année, sachant que des consignes de sécurité pas ou mal appliquées peuvent entraîner une mauvaise utilisation et, en conséquence, un risque accru d'accident.

Un certain nombre de dangers ont été relevés lors des contrôles de la DGCCRF. La principale cause de dangerosité enregistrée en 2019 reste la présence de petits éléments dans les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans. D'autres causes de dangerosité ont été relevées, notamment l'accessibilité des piles-boutons<sup>4</sup>, l'intensité lumineuse des LED, l'inflammabilité des costumes de déguisement, la présence de substances

<sup>1</sup> Soit un taux proche de celui de 2018 (11 %) et des années précédentes.

<sup>2</sup> Les analyses physiques vérifient que le comportement mécanique des jouets est acceptable au regard de l'âge de l'enfant (arrachage des yeux des peluches, de petits éléments accessibles, etc.), les analyses chimiques s'attachent à la composition des jouets et à la présence éventuelle de contaminants (métaux lourds), de substances indésirables ou d'allergènes. Des essais de non-inflammabilité et des essais électriques complètent les vérifications du laboratoire.

<sup>3</sup> Les prélèvements sont réalisés par les enquêteurs de façon ciblée. Le taux de dangerosité constaté sur les prélèvements n'est donc pas représentatif du marché mais bien supérieur.

<sup>4</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/presse/communiqu/2020/cp-dgccrf-piles-boutons-novembre-2020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/presse/communiqu/2020/cp-dgccrf-piles-boutons-novembre-2020.pdf)

chimiques « nitrosamines » dans les ballons de baudruche ainsi que la mauvaise qualité microbiologique des jouets à base d'eau.

Les résultats d'analyses concluant à la non-conformité et à la dangerosité des jouets prélevés atteignent un taux de 16 %. Ces produits ont fait l'objet de mesures de retrait / rappel. En 2019 :

- plus de 86 000 produits ont été remis en conformité au moyen d'un réétiquetage (le plus souvent par apposition d'une étiquette autocollante portant les marquages adéquats), par le rajout d'une notice d'emploi / d'utilisation / de montage, par la modification de notices trop succinctes ou non rédigées en langue française, ou encore par un changement de l'emballage (non conforme) ou d'une pièce facilement substituable à une pièce défectueuse ;
- plus de 117 000 produits ont été détruits dont 32 962 peintures aux doigts, 20 270 slimes<sup>5</sup>, 14 363 peluches, 9 700 déguisements, 3 217 palettes de maquillage et 1 400 poupées.

Les anomalies constatées ont fait l'objet de 889 avertissements à l'encontre des opérateurs, de 269 injonctions administratives et de 48 procès-verbaux. Les fabricants de jouets doivent s'assurer du respect de la réglementation européenne (établissement d'une documentation technique, évaluation des dangers, de la conformité du produit, etc.). Ils doivent également tenir compte et anticiper les risques qui peuvent porter atteinte à la sécurité des enfants. En effet, ces derniers, qui sont des consommateurs vulnérables, peuvent parfois faire une utilisation imprévisible des jouets.

Le travail d'enquête se poursuit au niveau de l'Unité d'alerte de la DGCCRF qui est le point de contact français du Réseau Rapex<sup>6</sup>. Au vu des dangerosités identifiées, la DGCCRF en informe ses homologues européens via ce réseau. La DGCCRF est ainsi l'un des premiers contributeurs en matière de notification Rapex Jouet, notamment sur des sujets tels que les substances chimiques : pour la France, les Rapex Jouet représentent la 1ère catégorie des Rapex « produits non alimentaires », soit 30 % en 2019.

La vigilance de la DGCCRF reste de mise dans ce secteur, compte tenu des évolutions permanentes de la réglementation relative aux substances chimiques, de l'innovation constante des produits et de celle des modes de distribution (développement de la vente en ligne, et notamment des places de marché sur lesquelles les taux de non conformités des jouets prélevés sont nettement plus élevés et peuvent dépasser 70%).

Liens utiles :

- ▶ [directive « Jouets » n° 2009-48 \(CE\) du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets](#)
- ▶ [décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets](#)

---

<sup>5</sup> *Le slime est une pâte gluante, souvent colorée et très malléable*

<sup>6</sup> *Le réseau RAPEX qui permet des échanges rapides entre pays membres de l'Union européenne afin de signaler l'existence d'un produit dangereux et de prendre les mesures nécessaires sur tout le territoire de l'Union européenne (UE).*